



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le 17 novembre 2020

### **Les déplacements pour pratiquer la pêche de loisir ne sont pas autorisés pendant la période de confinement**

Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le décret du 29 octobre 2020<sup>1</sup> interdit tout déplacement de personne hors de son domicile sauf exceptions, et sur attestation uniquement.

La pêche de loisir ne figure pas au nombre des déplacements autorisés.

Ainsi, même dans un rayon d'un kilomètre de son domicile et sans excéder une heure, les déplacements pour pratiquer la pêche de loisir sont interdits lors du confinement.

---

1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Contact presse**  
**Direction départementale**  
**des Territoires**

Tél : 02 48 67 18 18  
Mél : [pref-communication@cher.gouv.fr](mailto:pref-communication@cher.gouv.fr)  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant  
CS 60022  
18020 BOURGES CEDEX